

|  |          |                |                       |
|--|----------|----------------|-----------------------|
| Bourguet Gabrielle / Boschung Moritz, député-e-s                       |          | M1086.09       |                       |
| Prise en charge des personnes âgées handicapées mentales et psychiques |          | DSAS           |                       |
|  |          | Cosignataires: | 18                    |
| Reçu SGC:  | 12.11.09 | Transmis Dir.: | 19.11.09 <sup>*</sup> |
|  |          | Parution BGC:  | nov. 2009             |

### Dépôt et développement

En Suisse, quelque 250'000 personnes âgées souffrent d'un handicap (chiffre repris sur : [www.curaviva.ch](http://www.curaviva.ch)). Un pourcentage élevé de ces personnes souffre d'un handicap mental ou psychique.

Aujourd'hui, un nombre toujours croissant de ces personnes atteint l'âge de la retraite. Cette situation en soi est réjouissante. Sur un plan politique, ce phénomène est relativement récent. Il implique des réflexions nouvelles au niveau de la prise en charge de ce type de personnes âgées.

Les institutions pour personnes handicapées ne sont pas forcément adaptées à la prise en charge des personnes handicapées âgées et leur mission n'est a priori pas prévue pour cela. De leur côté, les EMS ne sont pas non plus adaptés pour accueillir un certain nombre de résidents handicapés mentaux et psychiques, tant au niveau de leurs infrastructures qu'au niveau de leur personnel.

En conséquence, nous demandons que la question de la prise en charge de ces personnes soit intégrée à la réflexion menée dans le cadre du projet Senior + et que cette thématique fasse l'objet de dispositions spécifiques, soit dans la future loi sur la personne âgée, soit dans la législation sur les personnes handicapées. Le but visé par cette motion consiste à ce que ce thème fasse l'objet d'une réflexion approfondie et soit réglé dans le texte légal le plus approprié. Il sied également d'instaurer une coordination entre les textes légaux concernés.

\* \* \*

<sup>\*</sup> date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).